



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté n° **19EB1530**

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de
l'OUGC Saintonge, bassin

Antenne-Rouzille, Boutonne, Seugne, Gères Devise

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mars 2019 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2019 sur le territoire de l'OUGC Saintonge, Bassins : Fleuves côtiers, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères-Devise, Antenne-Rouzille, Boutonne, Charente aval.

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

Après consultation de la cellule de vigilance du 03 septembre 2019 ;

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

ARRETE

Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

1 - Mesures nouvelles :

Conformément à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mars 2019 il est appliqué les mesures exceptionnelles suivantes:

Bassin	Type d'alerte	Mesures de restriction
Antenne-Rouzille	Alerte renforcée	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation , à l'exception des périodes suivantes : du mercredi 4 septembre 2019 de 19h00 au jeudi 5 septembre 2019 09h00 du jeudi 5 septembre 2019 de 19h00 au vendredi 06 septembre 2019 09h00 du vendredi 06 septembre 2019 19h00 au samedi 07 septembre 09h00
Seugne	Alerte	

A compter de samedi 07 septembre 2019 à partir de 09h00, les bassins de l'Antenne-Rouzille et de la Seugne sont placés en coupure avec interdiction totale de prélèvements à usage d'irrigation sauf cultures dérogatoires validées.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mars 2019 il est appliqué les mesures suivantes:

Bassin	Seuil déclenchant la coupure	Valeur de l'indicateur	Mesures de restriction
Gères-Devise	Piézomètre de Breuil la Réorte : -9,10 m	-9,14 m le 03 septembre 2019	Coupure interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation sauf cultures dérogatoires validées
Boutonne supra	Station de moulin de Châtres 470 l/s	468 l/s le 03 septembre 2019	

Sont concernés les prélèvements réalisés à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

2 - Mesures reconduites :

Bassins	Type d'alerte	Mesures de restriction
Charente aval Marais Sud S5b et Nord S5c de Rochefort Bruant Seudre	Coupure	Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation sauf cultures dérogoires validées
Fleuves côtiers	Alerte été	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation entre 10h00 et 18h00 (à l'exception des cultures maraichères et des systèmes d'irrigation en goutte à goutte) et volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 12 juin (volume estival)
Arnoult	Alerte été	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation, à l'exception des périodes suivantes : du mercredi de 19h00 au jeudi 09h00 du jeudi 19h00 au vendredi 09h00 du vendredi 19h00 au samedi 09h00 - du lundi de 19h00 au mardi 09h00 du mardi de 19h00 au mercredi 09h00 (5 nuits d'ouverture) (à l'exception des cultures maraichères et des systèmes d'irrigation en goutte à goutte) et volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 12 juin (volume estival)

Sont concernés les prélèvements réalisés à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

Pour les sous bassins S5b Marais Sud de Rochefort et S5c Marais Nord de Rochefort (Bassin Charente aval), sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau).

L'irrigation réalisée à partir de la réserve de Breuil-Magné n'est pas concernée par l'interdiction des prélèvements.

Article 2 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **mercredi 4 septembre 2019, 19h** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire, aux dates de fin de gestion prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n° 19EB1524 du 28 août 2019 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le - 4 SEP. 2019

Le PREFET,

↙ Pour le Préfet ↘
Le Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PÖRTHÉRET